



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

Edition du 16 au 28 février 2015

---

## Edition du 15 au 28 février 2015

### Délégations de signature

[Arrêté ARS 2015/115 du 1<sup>er</sup> mars 2015](#) portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS  
[Subdélégations de signature du DRJSCS](#) du 20 février 2015 concernant l'autorisation budgétaire et le service civique.

### **Agence Régionale de Santé**

[ARRÊTÉ ARS n° 2014/ 1696 du 30/12/2014](#) Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Léonard Singer » Route Nouvelle Alsace

[ARRETE ARS n° 2014/ 1697 du 30/12/2014](#) Portant modification du prix de journée pour l'année 2014 ITEP « Les Mouettes »

[Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014](#) pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par M. Laurent Habert, Directeur général de l'ARS

[Renouvellements des autorisations](#) d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en janvier-février 2015

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/116 du 19/02/2015](#) Portant désignation de(s) l'autorité(s) médicale(s) responsable(s) de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 68 du 04/02/2015](#) portant actualisation de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace »

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/ 69 du 04/02/2015](#) portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2014 pour la création de 100 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

[DECISION ARS n° 2015/30 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/30 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient laryngectomisé total ou partiel » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[Décision ARS n°2015/31 du 17/02/2015](#) relative à la désignation des médecins de l'ARS Alsace pouvant être amenés à donner un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire en application de l'article L313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

[DECISION ARS n° 2015/38 du 23/02/2015](#) Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique dans la maladie VIH/SIDA » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) sur le site de l'UF-DI pôle N2DSP.

[DECISION ARS n° 2015/39 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/23 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Consultation d'ETP et d'observance du traitement des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose » mis en œuvre par le Conseil Général du Bas-Rhin.

[DECISION ARS n° 2015/40 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/22 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP en prévention primaire et secondaire » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter.

[DECISION ARS n° 2015/41 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/33 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme éducationnel pour une gestion améliorée des sujets à risque cardiovasculaire élevé » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) dans son service de cardiologie

[DECISION ARS n° 2015/42 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/28 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Découverte ou déséquilibre d'un diabète » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[DECISION ARS n° 2015/43 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/27 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'Objectifs Personnels à l'intention des patients bipolaires » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[DECISION ARS n° 2015/45 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/32 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP à l'auto sondage urinaire des patients en urologie » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[DECISION ARS n° 2015/46 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/31 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients porteurs de stomie urinaire et digestive » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[DECISION ARS n° 2015/47 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/29 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave - RHIN-PR » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[DECISION ARS n° 2015/48 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/44 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP à destination des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/49 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/41 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin - EDUMICI » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/50 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/42 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients épileptiques » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/51 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/35 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients greffés du poumon » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/52 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/39 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge de l'hépatite C » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/53 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/46 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP et Mucoviscidose » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/54 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/40 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des personnes vivant avec le VIH-SIDA » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

[DECISION ARS n° 2015/55 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/36 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Auto sondage urinaire » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/56 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/38 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients : Insomnie chronique sévère » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

[DECISION ARS n° 2015/57 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/45 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Education patients diabétiques » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[DECISION ARS n° 2015/58 du 23/02/2015](#) Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/26 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « L'après cancer du sein » mis en œuvre par le Centre Paul Strauss

[DECISION ARS n° 2015/59 du 24/02/2015](#) Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation et de restauration du rachis » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Pôle de Médecine Physique et Réadaptation de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse.

[ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'ALSACE](#) - Résultats du scrutin du 29 janvier 2015

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

[ARRETE du 27 février 2015](#) portant création et nomination des membres à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) de la zone de gouvernance Alsace

### **Rectorat**

[Arrêté n° 2015/12 en date du 26 février 2015](#) fixant, au titre de 2015, les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de cat B

### **Divers**

[Arrêté n° 2015/13 en date du 2 mars 2015](#) portant création d'un établissement public local d'enseignement dénommé « École européenne de Strasbourg »

Date de publication : 2 mars 2015

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/115 du 1<sup>er</sup> mars 2015**

**Portant délégation de signature  
du directeur général de l'ARS d'Alsace**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'organigramme de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Fontanel, en sa qualité de directrice générale adjointe à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions dans le champ de compétence de l'agence, à l'exception du projet régional de santé et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnés respectivement aux articles L. 1434-2 et L. 1433-2 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 2 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des décisions portant sur les matières figurant à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent Dal Mas, directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs de compétence de sa direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Dal Mas, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Dominique Thirion, responsable du pôle « Relations avec les usagers, contrôle, qualité », adjointe au directeur de la qualité et de la performance.

- Madame Nathalie Leuridan en sa qualité de directrice de la protection et de la promotion de la santé, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs de compétence de sa direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie Leuridan, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur le Docteur Tariq El Mrini, responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires », adjoint à la directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tariq El Mrini, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exception de l'engagement de dépenses, sera exercée par :

- Monsieur Thomas Moritz, adjoint au responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires », pour les sujets relevant de son champ de compétence,
- Madame Amélie Michel, responsable du pôle « santé et risques environnementaux », pour les sujets relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie Michel, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Clémence De Baudouin, adjointe à la responsable de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence De Baudouin, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mesdames Karine Alleaume, Valérie Bonneval, Marie-France Harmant, et Messieurs Hervé

Chrétien, Carl Heimanson, Christophe Piegza, Jean Wiederkehr, ingénieurs d'études sanitaires.

- Monsieur Yves Tschirhart, responsable du pôle « pharmacie biologie » pour les sujets relevant de son champ de compétence,
- Madame Sabine Karst, responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins », pour les sujets relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Karst, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Françoise Simon, adjointe à la responsable de pôle.

- Monsieur René Nething, en sa qualité de directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs de compétence de sa direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René Nething, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- Madame Claire Tricot, responsable du département « Etablissements sanitaires » pour les sujets relevant de son champ de compétence,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire Tricot, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Pierre Mirabel, adjoint à la responsable du département, et par Madame Marie Sengelen, adjointe à la responsable du département.

- Monsieur Benoît Aubert, responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour les sujets relevant de son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Aubert, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Monsieur Sébastien Minaberrigaray, adjoint au responsable du département

- Monsieur Frédéric Charles, responsable du département « Ambulatoire et formation des professionnels de santé » pour les sujets relevant de son champ de compétence.
- Madame Zahra Equibey, responsable du « service des affaires financières et investissements » pour les sujets relevant de son champ de compétence.

- Madame Claude Bertoncini en sa qualité de secrétaire générale à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions relatifs aux ressources humaines, à l'informatique et aux moyens généraux de fonctionnement de l'agence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude Bertoncini, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine Stadelmann, responsable du pôle « ressources humaines », adjointe de la secrétaire générale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Stadelmann, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marine Daniel, responsable du pôle « Moyens généraux » pour les actes, décisions ou conventions relatifs à l'informatique et aux moyens généraux de fonctionnement de l'agence.
- Délégation de signature est donnée à Madame Marine Daniel à l'effet de signer tout document officiel et procès-verbal destiné aux services départementaux d'archives.

### **ARTICLE 3 :**

En matière d'état de frais de déplacement, nonobstant la délégation accordée à la Directrice générale adjointe (article 1), à la secrétaire générale (article 2) et à l'exception des décisions portant sur les matières figurant à l'article 4 du présent arrêté, est accordée une délégation de signature - « attestant du service fait et ordonnancement de la dépense » pour les personnels placés sous leur autorité- aux directeurs et leurs chefs de pôle et adjoints respectifs, au conseiller médical ainsi qu'au sein du Secrétariat Général :

- Monsieur Benoît AUBERT, responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées
- Madame Clémence de BAUDOUIN adjointe à la responsable du pôle santé et risques environnementaux site de Strasbourg,
- Monsieur Frédéric CHARLES, responsable du département ambulatoire et des professions de santé,
- Monsieur Laurent DAL MAS, Directeur de la qualité et de la performance,
- Madame Marine DANIEL, responsable du pôle moyens généraux,
- Madame Patricia DIETRICH, responsable du pôle communication,
- Monsieur Tariq EL MRINI, responsable du pôle veille et gestion des alertes sanitaires et adjoint de Madame la Directrice de la direction de la protection et de la promotion de la santé,
- Madame Zahra EQUILBEY, responsable du service des affaires financières et des investissements,

- Madame Peggy GIBSON, responsable du pôle observation et analyse des données de santé,
- Madame Adeline JENNER, responsable du pôle appui à la performance et gestion du risque,
- Madame Sabine KARST, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et accès aux soins,
- Madame Léa LABAYE, responsable par intérim du pôle projet régional de santé et démocratie sanitaire
- Madame Nathalie LEURIDAN, Directrice de la direction de la protection et de la promotion de la santé,
- Madame Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux,
- Monsieur Sébastien MINABERRIGARAY, adjoint au responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, site de Colmar, Monsieur Pierre MIRABEL, adjoint à la responsable du département établissements sanitaires site de Strasbourg,
- Monsieur Thomas MORITZ, adjoint au responsable du pôle veille et gestion des alertes sanitaires,
- Monsieur René NETHING, Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale,
- Monsieur Michel SCHMITT responsable du pôle informatique,
- Monsieur François SEILLER, conseiller médical,
- Madame Marie SENGELEN, adjointe à la responsable du département établissements sanitaires site de Colmar,
- Madame Catherine STADELMANN, responsable du pôle ressources humaines et adjointe de Madame la Secrétaire générale,
- Madame Dominique THIRION, responsable du pôle relations avec les usagers, contrôle et qualité et adjointe de Monsieur le Directeur de la qualité et de la performance,
- Madame le Docteur Claire TRICOT, responsable du département établissements sanitaires,
- Monsieur Yves TSCHIRHART, responsable pharmacie biologie.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont exclus de la délégation de signature figurant à l'article 2 du présent arrêté, tous actes, décisions ou conventions portant sur les matières ci-dessous énumérées :

##### **Concernant le champ de compétence de l'ARS**

- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique,
- la constitution de la conférence régionale de santé, des commissions de coordination et des conférences de territoire,



- le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique,
- le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L. 1434-14 du code la santé publique,
- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles,
- la création des établissements publics de santé et médico-sociaux, des communautés hospitalières de territoire, des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale,
- la mise sous administration provisoire des établissements de santé et médico-sociaux,
- les dispositions relatives à l'exercice des professionnels de santé prises en application des articles L. 4113-14 et L. 6154-6 du code de la santé publique
- les missions d'inspection et de contrôle, à l'exception de celles portant sur les risques environnementaux.

#### Concernant la gestion interne de l'ARS

- les marchés publics supérieurs à 25 000 € et les baux,
- les contrats et avenants aux contrats de travail du personnel de l'ARS ainsi que les promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté n°2014/1144 du 26 septembre 2014 du directeur général de l'ARS d'Alsace est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.



Laurent Habert  
Directeur général



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
d'Alsace

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN TANT QUE DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE**

**Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace**

- VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-285 du 12 mai 2010 relatif au service civique
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Max PINSON dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace par intérim, à compter du 22 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/09 en date du 23 janvier 2015 confiant à Monsieur Max PINSON la fonction de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant les périodes d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max PINSON et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé n° 2015/09 du 23 janvier 2015, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Damien KLEINMANN adjoint au directeur, pour l'ensemble des actes évoqués à l'article 2 de l'arrêté susvisé concernant la mise en œuvre du service civique.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

STRASBOURG, le 20 février 2015

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
par intérim

Max PINSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale  
d'Alsace

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE**

**Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Max PINSON dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace par intérim, à compter du 22 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/08 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Max PINSON, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace par intérim, en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

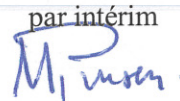
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant les périodes d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max PINSON et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé n°2015/08 du 23 janvier 2015, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Damien KLEINMANN, adjoint au directeur, pour l'ensemble des actes évoqués à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

STRASBOURG, le 20 février 2015

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
par intérim

  
Max PINSON

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/ 1696 du 30/12/2014**

**Portant fixation du forfait global de soins pour  
l'année 2014**

**Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Léonard Singer »  
Route Nouvelle Alsace  
N° Finess : 67 001 695 5**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** l'arrêté ARS n° 2012/912/CG du 9 août 2012, autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à HOLTZHEIM, de 40 places en hébergement permanent et 2 places d'accueil temporaire pour personnes handicapées psychiques.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, s'élève à :  
131 000 €.

### **Article 2 :**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 131 000 €.

En 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 208 €.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
**Par délégation**  
**Le Directeur de l'offre de soins**  
**et de l'offre médico-sociale**  
**SIGNE**  
**M. NETHING René**

## ARRETE

**ARS n° 2014/ 1697 du 30/12/2014**

**Portant modification du prix de journée pour  
l'année 2014**

**ITEP « Les Mouettes »**

N° Finess : 67 078 032 9  
-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/623 du 19 juin 2014 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>D é p e n s e s</b>	Groupe I	349 629 €	2 100 271 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 396 553 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	354 089 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	55 784 €	
	Reprise de déficits	- €	
<b>R e c e t t e s</b>	Groupe I	1 937 675 €	2 100 271 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	1 000,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	80 631,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	80 965,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1<sup>er</sup> janvier 2014</i>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014</b>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Internat :	213,74 €	158,84 €	<b>245,43 €</b>	197,65 €
Semi-internat :	160,30 €	119,78 €	<b>178,13 €</b>	148,24 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général  
**Par délégation**  
**Le Directeur de l'offre de soins**  
**et de l'offre médico-sociale**  
**SIGNE**  
**M. NETHING René**



**Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par M. Laurent Habert, Directeur général de l'ARS**

-----  
ARRETE ARS n° 2014/82 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **de l'HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**  
N° FINESS : 670780709

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **383 914,34 €** soit :

- 383 699,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 383 699,12 € au titre de l'exercice courant,
- 215,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

-----  
ARRETE ARS n° 2014/83 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**  
N° FINESS : 670000215

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **326 078,78 €** soit :

- 322 974,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 322 974,12 € au titre de l'exercice courant,
- 3 104,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

-----  
ARRETE ARS n° 2014/84 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**  
N° FINESS : 680001005

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **652 218,56 €** soit :

- 644 779,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 644 779,56 € au titre de l'exercice courant,
- 7 439,00 € au titre des produits et prestations.

-----  
ARRETE ARS n° 2014/85 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**  
N° FINESS : 680001179

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **90 303,66 €** soit :

- 90 303,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 90 303,66 € au titre de l'exercice courant,

-----  
ARRETE ARS n° 2014/86 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE THANN**  
N° FINESS : 680000437

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 210 452,42 €** soit :

- 1 193 621,33 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 193 621,33 € au titre de l'exercice courant,
  - 16 831,09 € au titre des produits et prestations.
- 

ARRETE ARS n° 2014/87 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**  
N° FINESS : 680000346

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **36 280,12 €** soit :

- 36 280,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 36 280,12 € au titre de l'exercice courant,
- 

ARRETE ARS n° 2014/88 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**  
N° FINESS : 680000411

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **585 874,16 €** soit :

- 585 874,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 585 874,16 € au titre de l'exercice courant.
- 

ARRETE ARS n° 2014/89 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**  
N° FINESS : 670780543

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 180 317,39 €** soit :

- 1 165 783,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 165 783,63 € au titre de l'exercice courant,
  - 714,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 13 819,06 € au titre des produits et prestations.
- 

ARRETE ARS n° 2014/90 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**  
N° FINESS : 680001195

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 598 661,96 €** soit :

- 3 284 462,07 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 284 462,07 € au titre de l'exercice courant,
  - 1 759,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 309 741,83 € au titre des produits et prestations
  - 2 698,87 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2014/91 du 10/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**

N° FINESS : 680000882

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **389 426,92 €** soit :

- 389 426,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 389 426,92 € au titre de l'exercice courant.

-----

ARRETE ARS n° 2014/100 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**

N° FINESS : 670780345

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **4 136 548,14 €** soit :

- 3 950 341,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 950 341,27 € au titre de l'exercice courant,
- 139 330,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 46 876,66 € au titre des produits et prestations.

-----

ARRETE ARS n° 2014/101 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **de la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**

N° FINESS : 670000082

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 059 596,76 €** soit :

- 1 910 873,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 910 873,57 € au titre de l'exercice courant,
- 120 533,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 12 422,21 € au titre des produits et prestations,
- 15 767,80 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----

ARRETE ARS n° 2014/102 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**

N° FINESS : 670780337

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **10 874 548,99 €** soit :

- 10 545 018,48 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 10 545 018,48 € au titre de l'exercice courant,
- 69 053,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 255 921,92 € au titre des produits et prestations,
- 4 554,85 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----

ARRETE ARS n° 2014/103 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**

N° FINESS : 670780584

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **238 230,53 €** soit :

- 238 230,53 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 238 230,53 € au titre de l'exercice courant

-----

ARRETE ARS n° 2014/104 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE**  
N° FINESS : 680000486

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 645 642,94 €** soit :

- 14 563 328,05 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 563 228,05 € au titre de l'exercice courant,
- 1 603 159,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 397 570,45 € au titre des produits et prestations,
- 81 585,44 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----

ARRETE ARS n° 2014/105 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**  
N° FINESS : 680000395

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 694 770,96 €** soit :

- 1 664 496,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 664 496,55 € au titre de l'exercice courant,
- 13 365,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 30 679,40 € au titre des produits et prestations,
- 13 770,89 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

-----

ARRETE ARS n° 2014/106 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**  
N° FINESS : 680000973

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 542 782,70 €** soit :

- 14 810 451,94 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 810 451,94 € au titre de l'exercice courant,
- 979 763,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 724 359,11 € au titre des produits et prestations,
- 28 207,98 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----

ARRETE ARS n° 2014/107 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000033

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 734 026,80 €** soit :

- 3 148 298,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 148 298,39 € au titre de l'exercice courant,
- 585 423,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 304,59 € au titre des produits et prestations.

-----

ARRETE ARS n° 2014/108 du 17/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670780055

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **52 554 102,92 €** soit :

- 46 480 578,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 46 381 958,95 € au titre de l'exercice courant,
  - 4 161 554,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 1 564 342,06 € au titre des produits et prestations,
  - 299 534,06 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
  - 48 094,57 € au titre des dispositifs médicaux externes.
- 

ARRETE ARS n° 2014/119 du 24/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **de l'UGECAM D'ALSACE**  
N° FINESS : 670014042

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **29 141,02 €** soit :

- 29 141,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 29 141,02 € au titre de l'exercice courant.
- 

ARRETE ARS n° 2014/120 du 24/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**  
N° FINESS : 670798636

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **628 499,38 €** soit :

- 628 395,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 628 395,10 € au titre de l'exercice courant,
  - 104,28 € au titre des produits et prestations.
- 

ARRETE ARS n° 2014/121 du 24/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**  
N° FINESS : 670780188

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 690 859,01 €** soit :

- 1 655 979,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 655 979,56 € au titre de l'exercice courant,
  - 23 377,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 9 562,36 € au titre des produits et prestations,
  - 1 939,22 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
- 

ARRETE ARS n° 2014/122 du 24/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**  
N° FINESS : 670780212

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **5 438 997,30 €** soit :

- 4 718 640,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 718 640,92 € au titre de l'exercice courant,
  - 690 997,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 19 808,89 € au titre des produits et prestations
  - 9 549,86 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
- 

ARRETE ARS n° 2014/123 du 24/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**

N° FINESS : 670797539

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **511 364,96 €** soit :

- 511 364,96 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 511 364,96 € au titre de l'exercice courant.
- 

ARRETE ARS n° 2014/124 du 24/02/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2014 **du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**

N° FINESS : 670780691

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de décembre 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 534 075,41 €** soit :

- 4 414 722,58 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 414 722,58 € au titre de l'exercice courant,
- 49 122,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 69 668,21 € au titre des produits et prestations,
- 562,31 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

## **Renouvellements des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en janvier-février 2015**

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Saverne** afin d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 30 janvier 2015 selon les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et mammaires (soumises à seuil),
- chimiothérapie adulte (oncologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 janvier 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Alsace** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en alternative à l'hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital de jour de Sélestat, est renouvelée en date du 17 février 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 février 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe (SIMSE)** afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (GEMS Optima CT 660) sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg est renouvelée en date du 17 février 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 février 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SELARL « CIM 3F »** afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Siemens Emotion Brilliance CT 16) sur le site de la Nouvelle clinique des Trois Frontières à Saint-Louis est renouvelée en date du 17 février 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 février 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T (Siemens Aera), sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg est renouvelée en date du 17 février 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 février 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exploiter une caméra à scintillation (GE Discovery NM 530C Alcyone) sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg est renouvelée en date du 17 février 2015.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/116      du 19/02/2015**

**Portant désignation de(s)l'autorité(s) médicale(s) responsable(s) de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-28-1,

**VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,

**VU** la Charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé,

**VU** la décision de la CNIL, DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM,



Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoire (PDSA);

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque Directeur Général d'ARS;

## **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le Docteur Sylvie Fontanel est désignée comme autorité médicale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3 :** le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert  
Directeur général

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2015/ 68 du 04/02/2015**

**portant actualisation de la commission de sélection  
d'appel à projet médico-social**

**« Agence régionale de santé (ARS) Alsace »**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « ARS Alsace » ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2013/986 du 22 août 2013 portant modification de l'arrêté ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace »

### ARRETE

#### **Article 1er :**

L'alinéa 2 de l'article 1 des arrêtés ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 et ARS n°2013/986 du 22 août 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social est modifié comme suit :

- 2° Trois représentants de l'ARS désignés par son directeur général :
- le responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, titulaire,  
l'adjoint au responsable du département de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, suppléant,
  - la chargée de mission mise en œuvre du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) « handicap », titulaire,  
la chargée de mission mise en œuvre du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) « personnes âgées », suppléante,

- la conseillère technique régionale en soins, titulaire,  
la référente médico-sociale au service des affaires financières et des investissements, suppléante,

pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 2 :**

L'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des usagers :

- b) Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, désigné par le directeur général de l'ARS sur proposition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Mme Sophie SCHWEITZER, représentant l'union nationale des invalides et des accidentés du travail, suppléante,

en remplacement de M. Jean-Marc HAAS, pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3 :**

L'article 2 l'arrêté ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social est modifié comme suit :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'institutions médico-sociales, désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition des organisations :

- M. Stéphane BUZON, directeur général Emmaus Diaconesses, représentant l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux d'Alsace, titulaire,

en remplacement de M. Christian ALBECKER, pour la durée du mandat restant à courir

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert  
Directeur Général  
**Par délégation**  
**Le Directeur de l'offre de soins**  
**et de l'offre médico-sociale**  
**SIGNE**  
**René NETHING**

## ARRÊTÉ

### ARS n° 2015/ 69 du 04/02/2015

portant nomination des membres à voix consultative  
de la commission de sélection d'appel à projet médico-  
social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace »  
amenée à examiner les dossiers déposés dans le  
cadre de l'appel à projet 2014 pour la création de 100  
places de services de soins infirmiers à domicile pour  
personnes âgées

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013 portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « ARS Alsace » et notamment son article 4 ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour siéger avec voix consultative lors de l'examen des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2014 pour la création de 100 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) :

- 1° Deux personnes qualifiées, désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace en raison de leur compétence dans ce domaine :
- Mme Béatrice LORRAIN, pilote de la maison pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA) de Mulhouse,
  - M. le Dr Pierre SCHLEGEL, président de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux URML-Alsace ;

2° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace :

M. Jean-Marie GRIVEL, CODERPA du Haut-Rhin, représentant la confédération française de l'encadrement CGC,

- M. Marcel JAMES, assesseur du CODERPA du Bas-Rhin, représentant l'union confédérale des retraités CFDT ;

3° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'ARS, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet :

- Mme le Dr Véronique HANSMANN, référente médicale « personnes âgées », site de Strasbourg.

**Article 2 :**

Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Laurent Habert  
Directeur Général  
**Par délégation**  
**Le Directeur de l'offre de soins**  
**et de l'offre médico-sociale**  
**SIGNE**  
**René NETHING**

## DECISION

### ARS n° 2015/30 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/30 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient laryngectomisé total ou partiel » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/30 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient laryngectomisé total ou partiel » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP du patient laryngectomisé total ou partiel » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar, représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 14/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP du patient laryngectomisé total ou partiel».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP du patient laryngectomisé total ou partiel » coordonné par le Dr KENNEL Pierre est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

DECISION

ARS n°2015/ 31 du 11/2/2015

Relative à la désignation des médecins de l'agence régionale de santé de la région Alsace pouvant être amenés à donner un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire en application de l'article L313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

Vu la loi n° 2009-879 la loi Hôpital patients santé territoires (HPST) du 21 juillet 2009

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le titre II, le chapitre I, l'article 8

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et plus particulièrement les articles L. 311-12 et L. 313-11

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Les médecins dont la liste figure en annexe peuvent émettre un avis en application de l'article L. 311-12 et de l'article L. 313-11 alinéa 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

  
Laurent Habert  
Directeur général



ANNEXE A LA DECISION N° 2015/31 DU 17/02/2015

LISTE DES MEDECINS

Dr APTEL Michel  
Dr BERGMANN-VATRAN Catherine  
Dr EL MRINI Tariq  
Dr FERRE Patrice  
Dr FONTANEL Sylvie  
Dr HANSMANN Véronique  
Dr HAMBOURGER Nathalie  
Dr KIEFFER Marc  
Dr MAROTTA Joséphine  
Dr PERIN Hélène  
Dr PICHAULT-KLEIN Valérie  
Dr PILLAY Christine  
Dr REITZER Catherine  
Dr SCHIEBER Anne-Cécile  
Dr SEILLER François  
Dr TRICOT Claire

## DECISION

### ARS n° 2015/38 du 23/02/2015

Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique dans la maladie VIH/SIDA » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) sur le site de l'UF-DI pôle N2DSP.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique dans la maladie VIH/SIDA » présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) sur le site de l'UF-DI pôle N2DSP ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par Mme le Dr BECK-WIETH Geneviève :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 2 août 2010 et du 14 janvier 2015
- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

#### **DECIDE**

**Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique dans la maladie VIH/SIDA » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) sur le site de l'UF-DI pôle N2DSP.

**Article 2 :** La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur général  
Laurent Habert  
p/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie LEURIDAN

## DECISION

### ARS n° 2015/39 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/23 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Consultation d'ETP et d'observance du traitement des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose » mis en œuvre par le Conseil Général du Bas-Rhin.

-----

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/23 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Consultation d'ETP et d'observance du traitement des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose » mis en œuvre par le Conseil Général du Bas-Rhin;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Consultation d'ETP et d'observance du traitement des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président reçue à l'ARS le 19/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Consultation d'ETP et d'observance du traitement des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose ».

### **DECIDE**

Article 1er : L'autorisation détenue par le Conseil Général du Bas-Rhin pour son programme d'éducation thérapeutique « Consultation d'ETP et d'observance du traitement des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose » coordonné par Mme GAUDEL Marie-Claude est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).

Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :

- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/40 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/22 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP en prévention primaire et secondaire » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/22 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP en prévention primaire et secondaire » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP en prévention primaire et secondaire » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter, représenté par sa Directrice reçue à l'ARS le 22/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP en prévention primaire et secondaire».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP en prévention primaire et secondaire » coordonné par le Dr THEOLADE Rodolphe est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan



## DECISION

### ARS n° 2015/41 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/33 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme éducationnel pour une gestion améliorée des sujets à risque cardiovasculaire élevé » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) dans son service de cardiologie.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/33 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme éducationnel pour une gestion améliorée des sujets à risque cardiovasculaire élevé » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) dans son service de cardiologie ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Programme éducationnel pour une gestion améliorée des sujets à risque cardiovasculaire élevé » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA), représenté par sa Directrice reçue à l'ARS le 23/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme éducationnel pour une gestion améliorée des sujets à risque cardiovasculaire élevé».

### **DECIDE**

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) pour son programme d'éducation thérapeutique «Programme éducationnel pour une gestion améliorée des sujets à risque cardiovasculaire élevé » coordonné par le Dr ROTH Olivier est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/42 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/28 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Découverte ou déséquilibre d'un diabète » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/28 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Découverte ou déséquilibre d'un diabète » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Découverte ou déséquilibre d'un diabète » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar, représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 14/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Découverte ou déséquilibre d'un diabète ».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique « Découverte ou déséquilibre d'un diabète » coordonné par le Dr SMAGALA Agnieszka est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

ARS n° 2015/43 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/27 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'Objectifs Personnels à l'intention des patients bipolaires » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/27 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Objectifs Personnels à l'intention des patients bipolaires » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Programme d'Objectifs Personnels à l'intention des patients bipolaires » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar, représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 14/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme

d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'Objectifs Personnels à l'intention des patients bipolaires».

## **DECIDE**

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique «Programme d'Objectifs Personnels à l'intention des patients bipolaires » coordonné par le Dr METZGER Jean-Yves est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/45 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/32 du 28 /02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP à l'auto sondage urinaire des patients en urologie » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/32 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP à l'auto sondage urinaire des patients en urologie » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP à l'auto sondage urinaire des patients en urologie » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar, représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 14/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP à l'auto sondage urinaire des patients en urologie».



## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP à l'auto sondage urinaire des patients en urologie » coordonné par le Dr JUNG Jean Luc est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/46 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/31 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients porteurs de stomie urinaire et digestive » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/31 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients porteurs de stomie urinaire et digestive » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients porteurs de stomie urinaire et digestive » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar, représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 14/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients porteurs de stomie urinaire et digestive».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients porteurs de stomie urinaire et digestive » coordonné par le Dr KELLER Philippe est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/47 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/29 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave - RHIN-PR » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/29 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave - RHIN-PR » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave - RHIN-PR » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar, représentés par sa Directrice reçue à l'ARS le 14/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave - RHIN-PR».

### **DECIDE**

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients atteints de Polyarthrite rhumatoïde grave - RHIN-PR » coordonné par le Dr MESSER Laurent est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/48 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/44 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP à destination des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/44 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP à destination des patientes présentant un diabète gestationnel » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP à destination des patientes présentant un diabète gestationnel » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 08/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP à destination des patientes présentant un diabète gestationnel».

### **DECIDE**

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP à destination des patientes présentant un diabète gestationnel » coordonné par le Pr JEANDIDIER Nathalie est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/49 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/41 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin - EDUMICI » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/41 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin - EDUMICI » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010



modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin - EDUMICI » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 09/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin - EDUMICI».

### **DECIDE**

Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin - EDUMICI » coordonné par le Pr DUCLOS Bernard est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).

Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :

- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/50 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/42 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients épileptiques » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/42 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients épileptiques » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients épileptiques » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 23/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients épileptiques».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients épileptiques » coordonné par le Pr HIRSCH Edouard est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/51 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/35 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients greffés du poumon » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/ 35 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients greffés du poumon » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients greffés du poumon » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 15/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients greffés du poumon».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients greffés du poumon» coordonné par le Dr KESSLER Romain est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/52 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/39 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge de l'hépatite C » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/39 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge de l'hépatite C » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Prise en charge de l'hépatite C » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 16/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Prise en charge de l'hépatite C».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Prise en charge de l'hépatite C » coordonné par le Pr DOFFOEL Michel est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan



## DECISION

### ARS n° 2015/53 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/46 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP et Mucoviscidose » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/46 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP et Mucoviscidose » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP et Mucoviscidose » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 15/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP et Mucoviscidose».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP et Mucoviscidose » coordonné par le Dr WEISS Laurence est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

ARS n° 2015/54 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/40 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des personnes vivant avec le VIH-SIDA » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/40 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des personnes vivant avec le VIH-SIDA » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des personnes vivant avec le VIH-SIDA » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 20/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des personnes vivant avec le VIH-SIDA».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des personnes vivant avec le VIH-SIDA » coordonné par le Dr PARTISANI Marialuisa est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/55 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/36 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Auto sondage urinaire » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/36 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Auto sondage urinaire » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Auto sondage urinaire » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 18/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Auto sondage urinaire».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Auto sondage urinaire » coordonné par le Pr SAUSSINE Christian est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/56 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/38 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP des patients : Insomnie chronique sévère » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/38 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP des patients : Insomnie chronique sévère » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « ETP des patients : Insomnie chronique sévère » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 26/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «ETP des patients : Insomnie chronique sévère».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «ETP des patients : Insomnie chronique sévère » coordonné par le Pr BOURGIN Patrice est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan



## DECISION

### ARS n° 2015/57 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/45 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « Education patients diabétiques » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/45 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education patients diabétiques » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**CONSIDERANT** que le programme d'éducation « Education patients diabétiques » a été autorisé le 28 /02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par son Directeur Général reçue à l'ARS le 18/12/2014 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education patients diabétiques».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour son programme d'éducation thérapeutique «Education patients diabétiques » coordonné par le Pr PRADIGNAC Alain est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai de 5 mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi du rapport synthétique d'évaluation quadriennale conformément au guide d'évaluation d'un programme d'éducation thérapeutique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de juin 2014. Ce document est téléchargeable sur [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr).
- Article 3 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/58 du 23/02/2015

Actant le renouvellement de l'autorisation ARS n°2011/26 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient « L'après cancer du sein » mis en œuvre par le Centre Paul Strauss.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'autorisation ARS n°2011/26 du 28/02/2011 accordée au programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'après cancer du sein » mis en œuvre par le Centre Paul Strauss;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- CONSIDERANT** que le programme d'éducation « L'après cancer du sein » a été autorisé le 28/02/2011 conformément aux dispositions du 1 de l'article R 1161-4 du code susvisé,
- CONSIDERANT** la demande présentée par le Centre Paul Strauss, représenté(e) par son Directeur Général reçue à l'ARS le 29/01/2015 en vue de renouveler l'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé «L'après cancer du sein».

## DECIDE

- Article 1er : L'autorisation détenue par le Centre Paul Strauss pour son programme d'éducation thérapeutique «L'après cancer du sein » coordonné par le Dr PETIT Thierry est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de cette décision, vous procéderez à l'envoi de la fiche d'identité du programme renouvelé dûment complétée (document joint à l'arrêté).
- Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 4 : Conformément à l'article R 1161-6 du code susvisé, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3 du code susvisé, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Alsace. Elle est susceptible de recours dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :
- Recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
  - Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Direction Générale de l'Offre de Soins, Sous-direction de la régulation de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Ces recours administratifs ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Laurent Habert  
Directeur général  
P/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie Leuridan

## DECISION

### ARS n° 2015/59 du 24/02/2015

Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation et de restauration du rachis » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Pôle de Médecine Physique et Réadaptation de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse.

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
  - VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
  - VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
  - VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
  - VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
  - VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation et de restauration du rachis » présentée par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour une mise en œuvre sur le site du Pôle de Médecine Physique et Réadaptation de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse;
- ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par Madame le Docteur Jean-Baptiste FRANCOIS :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par l'arrêté du 2 août 2010
- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation et de restauration du rachis » mis en œuvre par le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Pôle de Médecine Physique et Réadaptation de l'Hôpital du Hasenrain à Mulhouse.

**Article 2 :** La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être adressée à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Directeur général  
Laurent Habert  
p/o le Directeur de la protection  
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie LEURIDAN



## ÉLECTION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS D'ALSACE

### Résultats du scrutin du 29 janvier 2015

L'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers d'Alsace a eu lieu le 29 janvier 2015.

Ont été proclamés membres du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers d'Alsace :

- **Pour le collège libéral :**

Madame Sandra JUNG-FRITSCH, titulaire  
Madame Nathalie KERN, titulaire  
Madame Danièle LOUYOT, titulaire

- **Pour le collège privé :**

Madame Céline GRABHERR, titulaire  
Madame Rita KEHRER, titulaire  
Madame Sandrine MATHIEU, titulaire  
Madame Clarisse WABARTHA, titulaire

Madame Christelle KLEINLOGEL, suppléante

- **Pour le collège public :**

Madame Martine COUVET, titulaire  
Madame Stéphanie DELATTRE, titulaire  
Monsieur Daniel GERING, titulaire  
Monsieur Robert KLEINLOGEL, titulaire

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'ALSACE**

### **ARRETE**

**portant  
création et nomination des membres à la commission administrative paritaire compétente à l'égard  
du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) de la zone de gouvernance  
Alsace**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par décret n° 2014-1212 du 21 octobre 2014 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 relatif au scrutin du 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat de la zone de gouvernance Alsace,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

### **A R R Ê T E :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat est fixée conformément à la liste jointe en annexe au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera déposé à la direction des ressources humaines pour être notifié à qui de droit.

Strasbourg, le 27 février 2015

le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace



**ANNEXE**  
**portant nomination des membres de la commission administrative paritaire**  
**compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de**  
**l'Etat**

**Représentants de l'administration**

**Membres titulaires**

Guy DIETRICH, Directeur Régional Adjoint, DREAL Alsace

Laurent MARCOS, Chef du Service Administration Générale, DREAL Alsace

Eric WERNERT, Secrétaire Général, DDT du Bas-Rhin

Jean-Yves LAFORET, Chargé de Mission GPEC, DDT du Bas-Rhin

Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint, DDT du Haut-Rhin

Pascal SCHMITT, Secrétaire Général, DDT du Haut-Rhin

**Membres suppléants**

Brigitte OFFNER, Secrétaire Général, DREAL Alsace

Francis WEIDMANN, Responsable RH, DREAL Alsace

Michel RIVIERE, Responsable du Bureau Gestion du Personnel, DDT du Bas-Rhin

Séverine KLUMB, Chef de l'Unité Territoriale Nord, DDT du Bas-Rhin

Thierry GINDRE, Directeur Départemental, DDT du Haut-Rhin

Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, DDT du Haut-Rhin

**Représentants du personnel**

**Membres titulaires**

Eliane KRETZ (FO), adjoint administratif principal de 1ère classe, DREAL Alsace

François JEHL (FO), adjoint administratif principal de 1ère classe, DDT du Haut-Rhin

Marie-Paule ABT (FO), adjoint administratif principal de 2ème classe, DDT du Haut-Rhin

Béatrice DOS SANTOS (FO), adjoint administratif principal de 2ème classe, DDT du Bas-Rhin

Philippe POTVIN (FO), adjoint administratif de 1ère classe, DDT du Bas-Rhin

Martine HUMLER (FO), adjoint administratif de 1ère classe, DREAL Alsace

### **Membres suppléants**

Pierre KUNTZ (FO), adjoint administratif principal de 1ère classe, DDT du Bas-Rhin

Martine MANIGOLD (FO), adjoint administratif principal de 1ère classe, DDT du Haut-Rhin

Sylvie MAURER (FO), adjoint administratif principal de 2ème classe, DREAL Alsace

Martial BOURGIN (FO), adjoint administratif principal de 2ème classe, DDT du Haut-Rhin

Joëlle BOLLE (FO), adjoint administratif de 1ère classe, DDT du Bas-Rhin

Myriam HOFFERT (FO), adjoint administratif de 1ère classe, DREAL Alsace



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat de l'académie de Strasbourg

Préfecture de la région Alsace

**ARRÊTÉ** n° 2015/12

Fixant, au titre de l'année 2015, les modalités d'inscription aux concours externe et interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

**Rectorat**

Le Recteur de l'académie de Strasbourg et le Préfet de la région Alsace,

**Direction des  
examens et concours**

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant, au titre de l'année 2015, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Affaire suivie par  
Myriam Marinelli

Vu l'arrêté rectoral du 3 février 2015 portant ouverture, dans l'académie de Strasbourg, de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale au titre de l'année 2015 ;

Téléphone  
03 88 23 36 47

Fax  
03 88 23 38 02

Mél.  
myriam.marinelli  
@ac-strasbourg.fr

Adresse :  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

## ARRÊTENT

### Article 1

Est autorisée, au titre de l'année 2015, dans l'académie de Strasbourg, l'ouverture d'un concours externe commun de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Est autorisée, au titre de l'année 2015, dans l'académie de Strasbourg, l'ouverture d'un concours interne commun de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

## Article 2

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté interministériel.

## Article 3

Les modalités d'inscription et d'organisation des épreuves écrites et orales sont fixées par l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Les demandes de dossier d'inscription et la transmission, pour les candidats admissibles, des fiches de renseignements (candidats externes) et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (candidats internes) s'effectuent auprès du bureau des concours du rectorat de l'académie de Strasbourg.

## Article 4

Les épreuves écrites se dérouleront le mercredi 15 avril 2015 à Strasbourg et Sélestat.

## Article 5


Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Strasbourg du 17 au 19 juin 2015.

## Article 6

Le Recteur de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 FEV. 2015

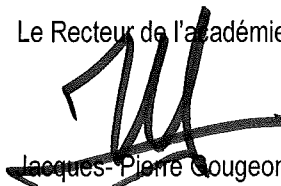
Le Préfet de la région Alsace,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Stéphane Bouillon

Fait le 16 FEV. 2015

Le Recteur de l'académie de Strasbourg,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Jacques-Pierre Gougeon



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2015/13 DU 2 MARS 2015**

**portant création d'un établissement public local d'enseignement  
dénommé « École européenne de Strasbourg »**

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

**Vu** l'ordonnance n°2014-238 du 27 février 2014 relative à l'établissement public local d'enseignement dénommé « École européenne de Strasbourg » ;

**Vu** le décret n° 2015-232 du 27 février 2015 de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant organisation et fonctionnement de l'École européenne de Strasbourg ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional d'Alsace du 27 juin 2014 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mai 2014 et du 7 juillet 2014 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 17 février 2014 et du 23 juin 2014 ;

**Vu** la convention tripartite entre la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace pour l'École européenne de Strasbourg du 24 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 26 juin 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale du 4 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis du Comité technique académique du 19 décembre 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un établissement public local d'enseignement N° 0673079H dénommé « École européenne de Strasbourg », constitué de classes maternelles, élémentaires et du second degré et qui dispense un enseignement prenant en compte les principes de l'organisation pédagogique des écoles européennes, est créé à compter de ce jour.

**Article 2 :**

La Ville de Strasbourg est désignée en qualité de collectivité de rattachement de l'« École européenne de Strasbourg ».

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Maire de la Ville de Strasbourg et le Recteur de l'Académie de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 2 mars 2015

Le Préfet de la région Alsace

Stéphane BOUILLON